

AVENANT À L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIÉTÉ 40 HERRIOT DU 22 AVRIL 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **Madame Anne-Bénédicte RIBON**

Née le 14 février 1970 à SAINT-ETIENNE (42000),

De nationalité française,

Demeurant 1034 Route de la Croix de Chatanay à VAUGNERAY (69670),

Mariée à Monsieur Denis RIBON à la mairie de SAINT-ANDEOL-DE-BERG (07170), le 14 juin 1997 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Benoît RENAUD, notaire à LUNÉVILLE (54300), le 5 juin 1997.

DE PREMIÈRE PART

Ci-après dénommée la « Cédante »

ET

- **La société ARDECHIO,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 9.716 euros,

Dont le siège social est situé 1034 Route de la Croix de Chatanay à VAUGNERAY, (69670),

Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 807 974 308,

Représentée par Monsieur Denis RIBON, son Président,

DE DEUXIÈME PART

Ci-après dénommée la « Cessionnaire »

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

Suivant acte sous seing privé en date du 22 avril 2026 (ci-après l'« *Acte de cession* »), Madame Anne-Bénédicte RIBON a cédé 1.200 parts sociales de la société 40 HERRIOT - *société civile immobilière au capital social de 960.000 euros, dont le siège est situé LYON (69001), 40 rue du Président Edouard Herriot, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 844 108 357 (ci-après la « Société »)* – à la société ARDECHIO.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Par les présentes, les Parties constatent qu'une erreur matérielle affecte le paragraphe VII du préambule de l'Acte de cession relatif au régime fiscal d'imposition des résultats de la Société.

Conformément à l'article 6 de l'Acte de cession intitulé « *Frais et déclaration pour l'enregistrement* », les Parties rappellent que la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés, faute d'avoir opté pour un tel régime, de sorte que les stipulations fiscales prévues audit article 6 demeurent pleinement applicables.

Les Parties précisent en tant que de besoin ce qui précède à toutes fins utiles, notamment à l'égard de l'administration fiscale.

Eu égard à ce qui précède, le paragraphe VII du préambule de l'Acte de cession est remplacé et sera désormais rédigé comme suit :

« VII / Régime fiscal d'imposition des résultats

La Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et relève du régime fiscal des sociétés de personnes. ».

Les autres articles de l'Acte de cession restent inchangés. Il n'est procédé à aucune autre modification, ni renonciation aux stipulations de l'Acte de cession. Toutes les stipulations de l'Acte de cession qui ne sont pas modifiées ou auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent avenant demeurent pleinement en vigueur.

Le présent avenant fait partie intégrante de l'Acte de cession et prend effet à compter de la date de signature de celui-ci, les Parties reconnaissant qu'il a pour seul objet d'en rectifier une erreur matérielle.

L'Acte de cession et le présent avenant contiennent l'intégralité des termes et conditions relatifs à l'accord existant entre toutes les Parties.

Le présent avenant n'emporte aucune novation et n'affecte ni la validité ni la poursuite de l'Acte de cession, lequel demeure pleinement en vigueur selon ses termes, sous réserve des modifications expressément prévues aux présentes.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le présent acte est signé par voie électronique, sous l'égide de DocuSign, tiers de confiance titulaire des certifications eIDAS et ETSI et du Visa de sécurité délivré par l'ANSSI, dont la plateforme permet la remise d'un exemplaire numérique des présentes à chacune des Parties.

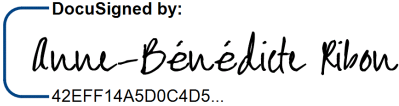
Les soussignés :

- Déclarent avoir été informés par le rédacteur des présentes des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électronique, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,
- Déclarent que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre les signataires, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- Reconnassent que la responsabilité du rédacteur des présentes ne saurait être engagée au titre (1) du choix de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique, (2) du choix de la plateforme (DocuSign) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et, (3) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique ou à la validité et la force probante des signatures y apposées.

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des soussignés, tant à leur égard qu'à ceux de leurs héritiers ou ayants cause.

RÉGULARISÉ PAR VOIE DE SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

SUIVENT LES SIGNATURES

SIGNATAIRES	SIGNATURES
Madame Anne-Bénédicte RIBON	DocuSigned by:  42EFF14A5D0C4D5... 19 mai 2026

La société ARDECHIO, Représentée par M. Denis RIBON	DocuSigned by: <i>Denis Ribon</i> 6BAEDAB5A4314A0... 19 mai 2026
---	---